

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MÉDITERRANÉE
Service Réglementation et Contrôle

Arrêté n° 15-1012 du 19 octobre 2015
portant désignation des ports et points de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture dans le département de la Corse-du-Sud.

**Le Préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, notamment son article 60-1 ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime pris notamment en son article R 932-2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté n° 15-0850 du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU** la liste des ports et points de débarquement proposée par le Comité régional des pêches maritimes et élevages marins de Corse ;

Considérant la nécessité de garantir la pesée, le contrôle, la traçabilité, des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture, notamment en fixant la liste des ports et points de débarquement dans le département.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires de Corse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les ports et points de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture dans le département de la Corse-du-Sud sont les suivants :

- débarcadère de Tizzano, commune de Sartène
- débarcadère de Campomoro, commune de Belvédère-Campomoro
- port de plaisance et de pêche de Propriano

- port de plaisance et de pêche de Porto-Pollo, commune de Serra-di-Ferro
- la Castagna, commune de Coti-Chiavari
- cale de mise à l'eau de l'Isolella, commune de Pietrosella
- port de plaisance et de pêche Charles Ornano, commune d'Ajaccio
- port de plaisance et de pêche Tino Rossi, commune d'Ajaccio
- ponton de la Parata, commune d'Ajaccio
- anse de Lava, commune d'Appieto
- port de Tiuccia, commune de Casaglione
- quai de Porto, commune d'Ota
- port de Girolata, commune d'Osani
- port de plaisance et de pêche de Solenzara, commune de Sari-Solenzara
- ponton des pêcheurs de Favone, commune de Sari-Solenzara
- ponton de Pinarellu, commune de Zonza
- port de plaisance et de pêche de Porto-Vecchio
- ponton de Santa-Giulia, commune de Porto-Vecchio
- quai de Sant'Amanza, commune de Bonifacio
- port de plaisance et de pêche de Cavallo, commune de Bonifacio
- ponton de Piantarella, commune de Bonifacio
- ponton de la Tonnara, commune de Bonifacio
- quai des pêcheurs de Pianottoli, commune de Pianottoli-Caldarello

ARTICLE 2

Le débarquement par des navires professionnels des produits de la pêche maritime ou de l'aquaculture en-dehors des ports et points de débarquement identifiés à l'article 1^{er} est interdit.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.


 Christophe MIRMAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.